

La délégation départementale
de la Haute-Savoie

Affaire suivie par :

Gaëlle DELFINI

Technicienne sanitaire

04 26 20 93 38

ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr

Direction Départementale des
Territoires de la Haute-Savoie
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9

Ref. : 2024 – GD

Annecy, le 05 Septembre 2024

Objet : IMPORTANT _ DEMANDE AVIS : sur réponse aux demandes de compléments DDAEnv SM3A : confortement du SE Magland centre

Réf: Courriel du 18 juillet 2024

Vous m'avez transmis pour avis le dossier référencé ci-dessus. Son examen appelle de ma part les observations suivantes en ce qui concerne les enjeux sanitaires dont j'ai la charge :

Caractéristiques principales du projet :

L'objectif principal du projet est de porter le niveau de la protection du système d'endiguement à une occurrence centennale de crue de l'Arve. Le maître d'ouvrage de l'opération est SM3A (Syndicat d'Aménagement de l'Arve et ses Affluents).

Les principaux travaux, de l'amont vers l'aval, sont les suivants :

- Rehausse et fermeture du système d'endiguement de Val d'Arve et Gravin
- Restauration d'un vaste espace humide à la confluence Arve/ruisseau des Perrets
- Décorsetage de l'Arve par désenrochement de la berge rive droite

Le projet répond à des objectifs de sécurité, de qualité des milieux alluviaux alpins, de valorisation des paysages alluviaux, et respecte les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027.

Protection de la ressource en eau et préservation de la qualité de l'eau potable

Il a été vérifié que l'ensemble du projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Qualité de l'air extérieur

La mobilisation d'engins provoquera une légère augmentation des émissions de gaz d'échappement et des émissions de poussières. Le pétitionnaire devra donc veiller à mettre en place les mesures de réduction (MR) listées dans l'étude d'impact (EI) :

- R2.1g – « REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE »
- R2.1j3 – « Limiter les émissions de poussières »

Ces nuisances sont temporaires et strictement limitées à la phase de chantier. Le projet n'est pas susceptible de provoquer une dégradation de la qualité de l'air durant sa phase d'exploitation.

Nuisances sonores

Les travaux, situés en partie à proximité d'habitations, engendreront des nuisances sonores et des vibrations (défrichage, terrassement, trafic...), le pétitionnaire devra veiller à respecter la MR -R2.1j2 « Réduction des nuisances sonores ».

Le projet achevé n'est pas susceptible de générer des nuisances sonores.

Nuisances olfactives

D'après l'EI, le projet n'est pas de nature à engendrer des nuisances olfactives significatives que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation.

Risque de pollution en phase chantier

Comme énoncé dans l'EI, le matériel et les engins utilisés devront être entretenus régulièrement de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle.

Le ravitaillement des engins devra se faire en dehors des cours d'eaux et sur une aire étanche.

De plus le pétitionnaire devra veiller au respect de la MR R2.1d1 – « Prévention (suivi de la qualité de l'eau) et gestion des pollutions sur le chantier (plan alerte pollution) » et de la MR R2.1d2 « Gestion des eaux sur le chantier et limitation du risque de départ de MES dans le cours d'eau ».

Impact des engins sur le trafic routier en phase chantier

Le pétitionnaire devra veiller au respect des MR R2.1a – « Mise en place d'un plan de circulation ».

Gestion des déchets en phase chantier

Les travaux occasionneront la production de déchets divers, les MR- R2.1C3 « GESTION DES STOCKS ET DU MATERIEL » et R2.1C4 « GESTION DES DECHETS SUR LE CHANTIER » devront être appliquées.

Lutte contre les espèces invasives

Le pétitionnaire doit respecter les mesures énoncées dans l'EI afin d'éviter l'introduction et la dispersion d'espèces végétales invasives (EEVE):

- R2.1f « Surveillance et lutte contre les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) »
- R2.1q « Réhabilitation végétale des talus de digue par ensemencement »
- R2.2I « Naturalisation des berges du nouveau lit du ruisseau des Perrets »
- A4.1b « Suivi écologique scientifique de la flore sur les nouveaux aménagements ».

Concernant l'ambroisie (arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019) il est précisé dans le doc « Mémoire ... » qu'une surveillance et des mesures de gestion sont mises en place au même titre que les autres EVEC. Le pétitionnaire s'engage également à mettre en place des mesures curatives en cas de présence.

Avis

Sous réserve de la prise en compte des éléments ci-dessus énumérés, j'émet **un avis favorable** au dossier cité en objet.

Pour le directeur général,
et par délégation,
L'ingénieur d'Etudes Sanitaires,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Le Calenne'.

Caroline LE CALLENEC

